

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.5 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les obligations, les avoirs bancaires et les prêts

LIA 4 al. 1 let. a et d · LIA 5 Les intérêts des obligations suisses et des comptes bancaires suisses portent aussi l'impôt anticipé de 35 %. Les petits intérêts de compte en sont libérés, les prêts entre sociétés d'un groupe aussi. Mais un employeur qui gère l'épargne de son personnel peut devenir, pour la loi, une caisse d'épargne.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Imposables : les intérêts des **obligations** émises par une personne domiciliée en Suisse (LIA 4 al. 1 let. a) et des **avoirs de clients** des banques et caisses d'épargne suisses (let. d).
- Franchise : intérêts d'un avoir de client jusqu'à **200 francs** par année civile, crédités une fois par an (LIA 5 al. 1 let. c ; OIA 16).
- Les **avoirs entre sociétés d'un groupe** ne sont ni des obligations ni des avoirs de clients (OIA 14a), sauf cas de garantie d'un emprunt étranger.
- Est une **banque ou caisse d'épargne** quiconque accepte de façon constante des fonds contre intérêt ; la caisse d'épargne d'entreprise n'en est exclue que si elle replace les fonds en valeurs soumises à l'impôt anticipé (LIA 9 al. 2).
- Échéance : 30 jours après le coupon pour les obligations d'emprunt (OIA 18), 30 jours après chaque **trimestre** pour les avoirs de clients et obligations de caisse (LIA 16 ; OIA 19).

200 francs
franchise par avoir et par année

35 %
sur tout l'intérêt au-delà

30 jours
après le coupon ou le trimestre

1 million
relevé annuel possible jusqu'à ce montant

2 La base légale, article par article

- L'impôt a pour objet les intérêts et autres rendements des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série, et des avoirs de clients auprès de banques et caisses d'épargne suisses (LIA 4 al. 1 let. a et d).
- Ne sont pas soumis les intérêts des avoirs de clients qui n'excèdent pas 200 francs pour une année civile, ni les intérêts des dépôts auprès d'institutions de prévoyance (LIA 5 al. 1 let. c et d).
- L'ordonnance peut prescrire d'additionner les intérêts de plusieurs avoirs d'un même créancier dans la même banque ; en cas d'abus manifeste, l'AFC peut l'ordonner (LIA 5 al. 2).
- Est un rendement imposable toute prestation appréciable en argent faite au créancier, fondée sur le rapport de dette, qui n'est pas un remboursement du capital (OIA 14 al. 1).
- Les avoirs entre sociétés d'un groupe, c'est-à-dire consolidées selon des normes comptables reconnues, ne sont ni des obligations ni des avoirs de clients, quels que soient leur durée, leur monnaie et leur taux (OIA 14a al. 1 et 2).
- Celui qui émet des obligations ou accepte de façon constante des fonds contre intérêts s'annonce spontanément à l'AFC avant de commencer (OIA 17 al. 1).
- L'impôt sur les obligations d'emprunt se paie dans les trente jours après l'échéance du coupon ; sur les obligations de caisse et les avoirs de clients, dans les trente jours après chaque trimestre commercial (OIA 18, 19 al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Intérêt de 180 francs sur un compte d'épargne	Pas d'impôt anticipé	LIA 5 al. 1 let. c ; OIA 16
Intérêt de 260 francs sur un compte	35 % sur les 260 : la franchise n'est pas une déduction	LIA 5 al. 1 let. c
Coupon d'un emprunt obligataire d'une SA suisse	35 %, payé dans les 30 jours après l'échéance du coupon	LIA 4 al. 1 let. a ; OIA 18
Prêt de la mère étrangère à sa filiale suisse, comptes consolidés	Pas une obligation : pas d'impôt anticipé sur l'intérêt	OIA 14a
Même prêt, intérêt au-dessus du taux admis par l'AFC, mère actionnaire	Part surfaite : prestation appréciable	OIA 20 ; lettre-circulaire 218
Employeur qui accepte l'épargne de son personnel et la place dans l'entreprise	Caisse d'épargne au sens de la LIA : impôt sur les intérêts	LIA 9 al. 2, 4 al. 1 let. d
Caisse d'épargne du personnel qui replace tout en titres soumis à l'impôt anticipé	Exclue de la notion de banque	LIA 9 al. 2
Débiteur dont les obligations et avoirs ne dépassent pas 1 million de nominal	Relevé annuel unique possible, sur autorisation	OIA 19 al. 2 let. b

Situation	Règle	Article
Intérêts capitalisés sans être versés	La capitalisation fait naître la créance	LIA 12 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Contrôler la franchise par avoir.
2. Distinguer prêt de groupe et obligation.
3. Vérifier le taux des prêts d'actionnaires.
4. Examiner les comptes d'épargne du personnel.
5. S'annoncer à l'AFC avant d'émettre.

« Un intérêt suisse de plus de 200 francs, une obligation, un compte : 35 %. Un prêt de groupe : non. »

6 Les pièges

La franchise de 200 francs n'est pas un abattement : dès 201 francs, tout l'intérêt est imposé. Et l'employeur qui rémunère l'épargne de son personnel doit vérifier s'il n'est pas devenu, sans le savoir, une caisse d'épargne soumise à l'impôt anticipé.

Côté RH et paie : Les comptes d'épargne et les prêts du personnel

- L'employeur qui rémunère l'épargne de ses collaborateurs sur des comptes de dépôt doit vérifier LIA 9 al. 2 : s'il réutilise l'argent dans l'entreprise, il est une caisse d'épargne et retient 35 % sur les intérêts de plus de 200 francs.
- Il doit alors s'annoncer à l'AFC (OIA 17), tenir ces avoirs séparément (OIA 19 al. 3) et remettre aux collaborateurs une attestation pour leur remboursement.
- Les intérêts reçus par le collaborateur restent un revenu de fortune, sans cotisations AVS.

7 Le cas type du chapitre

Les intérêts de Menuiserie Duc SA. Menuiserie Duc SA, à Bulle, a trois sources d'intérêts. Elle reçoit 180 francs sur un compte d'épargne et 260 francs sur un autre, dans deux banques suisses. Elle accepte depuis des années les économies de ses 35 employés sur des comptes de dépôt rémunérés, et utilise cet argent pour ses machines ; l'intérêt crédité à un employé en 2026 est de 450 francs. Enfin, elle a émis un emprunt de 1 million auprès de 30 investisseurs privés, à 2 % ; le coupon annuel vient d'échoir.

a. Les intérêts bancaires reçus sont-ils grevés ?

b. Les intérêts versés aux employés ?

c. Le coupon de l'emprunt ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Pratique de l'AFC sur la notion d'obligation (circulaire n° 12, droit de négociation) : emprunt par obligations dès plus de 10 créanciers à des conditions semblables, obligations de caisse dès plus de 20 créanciers acceptés de façon constante, avec chaque fois un crédit total d'au moins 500 000 francs ; les banques ne comptent pas parmi les créanciers.
- L'exception des prêts de groupe tombe si une société suisse du groupe garantit une obligation d'une société étrangère du groupe et que, à la clôture, les fonds transférés à la société suisse par la société étrangère dépassent les fonds propres de celle-ci (OIA 14a al. 3).
- Les instruments d'emprunt bancaires approuvés par la FINMA émis jusqu'au 31.12.2026 sont exonérés (LIA 5 al. 1 let. g et i) : une échéance à suivre en 2027.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les intérêts d'un compte bancaire suisse de 150 francs par an sont exonérés.
2. Vrai ou faux ? Sur un intérêt de 300 francs, l'impôt ne frappe que les 100 francs au-delà de 200.
3. Vrai ou faux ? Un prêt entre sociétés consolidées d'un groupe n'est en principe pas une obligation.
4. Vrai ou faux ? Une caisse d'épargne d'entreprise est toujours exclue de la notion de banque.
5. Vrai ou faux ? Sur les avoirs de clients, l'impôt échoit 30 jours après chaque trimestre.
6. Vrai ou faux ? Un intérêt trop élevé payé à l'actionnaire peut être une prestation appréciable.
7. Cas express : Coupon de 3 % sur un emprunt de 600 000. Impôt ?

8. Cas d'examen, « Le compte courant de l'actionnaire trop bien rémunéré » : Monsieur Lugon a prêté 400 000 francs à sa SA, qui lui paie 24 000 francs d'intérêts par an. Le taux maximal de la lettre-circulaire de l'AFC applicable donnerait 12 000 francs. Impôt anticipé ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Les intérêts de Menuiserie Duc SA », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 5 al. 1 let. c.

2. Faux : Tout l'intérêt est imposé.

3. Vrai : OIA 14a al. 1.

4. Faux : Seulement si elle replace les fonds en valeurs soumises à l'impôt anticipé (LIA 9 al. 2).

5. Vrai : LIA 16 al. 1 let. a ; OIA 19.

6. Vrai : OIA 20 ; lettre-circulaire 218.

7. 6 300. 600 000 × 3 % = 18 000 ; × 35 %.

8.

Intérêt normal de 12 000 : pas d'impôt anticipé. Part surfaite : 24 000 − 12 000 = 12 000, prestation appréciable. Retenue sur l'intérêt versé : 12 000 × 35 % = **4 200** ; si rien n'est retenu ni réclamé : 12 000 ÷ 65 % × 35 % = **6 461.54** francs. Pour l'impôt sur le bénéfice, la part surfaite n'est pas une charge admise.

9.

1. 180 francs : franchise, pas d'impôt (LIA 5 al. 1 let. c). 260 francs : la banque retient 260 × 35 % = **91** francs ; la société les récupère auprès de l'AFC en comptabilisant l'intérêt comme rendement (LIA 24, 25).

2. La société accepte de façon constante des fonds contre intérêt et ne les replace pas en titres soumis à l'impôt anticipé : elle est une caisse d'épargne au sens de la LIA (LIA 9 al. 2). Sur 450 francs : 450 × 35 % = **157.50** francs, à payer dans les 30 jours après le trimestre (LIA 16 al. 1 let. a) ; l'employé reçoit 292.50. Un intérêt de 200 francs ou moins serait exonéré.

3. 1 000 000 × 2 % = 20 000 ; impôt 20 000 × 35 % = **7 000** francs, payé dans les 30 jours après l'échéance du coupon (OIA 18). La société devait s'annoncer à l'AFC avant l'émission (OIA 17).

10. 1) Contrôler la franchise par avoir. ; 2) Distinguer prêt de groupe et obligation. ; 3) Vérifier le taux des prêts d'actionnaires. ; 4) Examiner les comptes d'épargne du personnel. ; 5) S'annoncer à l'AFC avant d'émettre. Base : LIA art. 4, 5, 9, 12, 16 ; OIA art. 14 à 19 ; lettre-circulaire AFC 218.